

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1885.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transports ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. SAINCTELETTE.

Remplacer l'article 31 par la disposition suivante :

Toute clause élisive pour le tout ou pour partie de la responsabilité contractuelle des administrations de chemins de fer, doit être acceptée expressément dans la lettre de voiture ou dans un acte équivalent.

Elle est de stricte interprétation.

SAINCTELETTE.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n° 173 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 173 (session de 1879-1880).

Amendements, n° 10, 14, 20, 54, 43 et 49.

Tableau comparatif des diverses propositions, n° 25.
